



RÉSUMÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Assurés désignés: ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS D'HIVER
ALPINE CANADA ALPIN
ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES SKIEURS HANDICAPÉS
ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI ACROBATIQUE
FÉDÉRATION CANADIENNE DE SURF DES NEIGES
SKI COMBINÉ NORDIQUE CANADA
SAUTS À SKI CANADA
ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI DE VITESSE
TELEMARK SKI CANADA TÉLÉMARK
SKI DE FOND CANADA
FÉDÉRATION DES ENTRAÎNEURS DE SKI DU CANADA ADA

Autres assurés : La liste inclut notamment :

- Toutes les disciplines de l'ACSH et leurs organismes provinciaux de sport (OPS, division, régions, zones, association membre et clubs membres) d'un organisme assuré désigné ou sous la responsabilité de celui-ci, en plus de leurs administrateurs et dirigeants, employés, membres individuels et bénévoles;
- Les membres et bénévoles de l'organisme assuré, mais uniquement pour les actions qui entrent dans le cadre de leurs activités en tant que membres des organismes assurés désignés;
- Les municipalités, ministères gouvernementaux, commanditaires, organisateurs, producteurs, et exploitants de centres de ski au nom desquels un assuré (tel qu'approuvé par l'ACSH) accepte de fournir une assurance ou qui administre les compétitions sanctionnées (ou y participe) d'un assuré désigné, relativement à toute activité annoncée, soutenue, organisée, régie, réglementée, sanctionnée et approuvée par l'assuré désigné, comme en a convenu l'ACSH.
- La protection offerte aux centres de ski pour les activités des membres prévaut sur toute autre assurance.
- Inclut la protection Participant à Participant (athlète – bénévoles – officiel)

Limites de responsabilité :

Limite par événement :	10 000 000 \$ - Aucune limite totale concernant les événements
Limite totale :	10 000 000 \$ - Pour les produits et travaux achevés
Blessures et préjudice imputable à la publicité :	10 000 000 \$ - Par personne/organisme et total
Responsabilité juridique du locataire :	10 000 000 \$ - Pour les locaux
Limite des frais médicaux :	50 000 \$ - Par personne
Assurance automobile des non-proprétaires :	10 000 000 \$ - Par accident
Prestations à verser aux employés :	5 000 000 \$ - Par réclamation et total (<u>inclut les bénévoles</u>)
Spécialiste des feux de forêt :	1 000 000 \$ - Par réclamation et total

IL NE S'AGIT QUE D'UN RÉSUMÉ. LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA POLICE COMPLÈTE AURONT PRÉSÉANCE.



RÉSUMÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Franchises :	Frais liés aux blessures corporelles ou dégâts matériels :	2 500 \$
	Prestations pour les employés :	2 500 \$
	Responsabilité civile pour les dommages causés aux véhicules loués :	2 500 \$

Comme le prévoit la loi du Québec, la franchise ne s'applique pas aux frais associés aux demandes de réclamations engagées dans la province de Québec à la suite d'une blessure corporelle ou d'un dégât matériel subis au Québec.

Avenants	Avenant # 1	Qui est assuré
	Avenant # 2	Assurance responsabilité – Bénéfices employés
	Avenant # 3	Responsabilité civile limitée en matière de pollution
	Avenant # 4	Avenant des frais liés à la <i>Loi sur la protection des forêts et prairies</i>
	Avenant # 5	Compensation volontaire pour les employés/bénévoles
	Avenant # 6	Assurance automobile des non-proprétaires – 60 jours maximum
	Avenant # 7	Extension de la couverture de l'assurance automobile des non-proprétaires (surf des neiges)
	Avenant # 8	Assurance contre les accidents d'ascenseurs
	Avenant # 9	Paiement pour les dommages à la propriété d'autrui
	Avenant # 10	Assurés supplémentaires Blackcomb Freestyle World Cup Society
	Avenant # 11	Amendement concernant les franchises – frais subis au Québec
	Avenant # 12	Exclusion des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs
	Avenant # 13	Définition du terme « voiture louée »
	Avenant # 14	Avenant d'extension de la couverture internationale – protection internationale
	Avenant # 15	Risques liés à la participation – protection Participant à Participant
	Avenant # 16	Juridiction des États-Unis
	Avenant # 17	Extension de la couverture de la responsabilité professionnelle des médecins pour les services fournis aux membres de l'ACSH
	Avenant # 18	Assurance supplémentaire de responsabilité civile automobile, blessures et dégâts matériels– véhicules désignés
	Avenant # 19	Assuré supplémentaire – Fédération des entraîneurs de ski du Canada (FESC)
	Avenant # 20	Exclusion - membres de Ski Québec Alpin (SQA)

Remarque : **Cette assurance ne s'applique pas aux** programmes, compétitions, entraîneurs et bénévoles qui sont couverts par l'assurance CGL qui couvre Ski Québec Alpin (SQA), et est régie par la firme de courtage d'assurance BFL.

IL NE S'AGIT QUE D'UN RÉSUMÉ, LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA POLICE COMPLÈTE AURONT PRÉSÉANCE.